



# Factsheet

---

## Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Serbie

### Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et la Serbie ont signé, le 17 décembre 2009 à Genève, à l'occasion de la réunion ministérielle de l'AELE, un accord de libre-échange (ALE). L'accord couvre le commerce des produits industriels, de la pêche et des autres produits de la mer ainsi que des produits agricoles transformés. Il contient également des dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle, la facilitation du commerce et la concurrence, ainsi qu'une clause évolutive générale et des clauses spécifiques de négociation sur les services, les investissements et les marchés publics. Parallèlement à l'accord de libre-échange, chacun des Etats de l'AELE<sup>1</sup> a conclu avec la Serbie un accord agricole bilatéral.

### Principales dispositions de l'accord

Hormis les quelques positions tarifaires habituellement sensibles touchant à la politique agricole (aliments pour animaux), les Etats de l'AELE suppriment la totalité des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord dans le domaine des **produits industriels**, y compris **le poisson et les autres produits de la mer**. Il en va pour de même pour la Serbie qui bénéficie toutefois pour nombre de lignes tarifaires de périodes transitoires allant de deux à quatre ans au maximum (libre-échange total dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014) en fonction du degré de sensibilité des produits (notamment certains produits cosmétiques, des produits du carton, les chaussures, des produits du verre et à base de certains métaux, ainsi que certains véhicules). La Serbie octroie aux Etats de l'AELE dans ce domaine le même traitement que celui qu'elle accorde à l'Union européenne dans le cadre de l'accord intérimaire de commerce Serbie-UE que la Serbie applique, de manière autonome, depuis le 1<sup>er</sup> février 2009.

Dans le domaine des **produits agricoles transformés**, la Serbie accorde aux Etats de l'AELE des suppressions ou des réductions de droits de douane pour des produits d'importance pour la Suisse tels que les yaourts, le café et ses substituts, le chocolat (blanc et autre chocolat à base de cacao), des préparations alimentaires, le muesli/céréales, des produits de boulangerie, la mayonnaise, les bonbons/sucreries, la fondue apprêtée ainsi que les boissons, notamment celles à base de café. De leur côté, les pays de l'AELE octroient à la Serbie des concessions sous forme d'un traitement équivalent à celui dont bénéficie l'UE (élimination de la protection industrielle).

Parallèlement à l'accord de libre-échange, chacun des Etats de l'AELE a conclu avec la Serbie un accord bilatéral réglant le commerce des **produits agricoles de base**. La Serbie accorde à la Suisse un accès en franchise de droits de douane pour l'Emmental, le Gruyère et le Sbrinz et un accès en franchise de droits dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 150 tonnes pour les autres fromages suisses. Elle octroie en outre des réductions de droits de douane à l'importation pour toute une série de produits, notamment la viande séchée, des préparations de fruits et légumes, des produits de charcuterie et jus de fruits. La

---

<sup>1</sup> L'accord agricole bilatéral Suisse-Serbie s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein, la Suisse et le Liechtenstein constituant une union douanière.

Suisse octroie à la Serbie, dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières, des réductions ou l'élimination de droits de douane pour certains produits agricoles, notamment un accès en franchise de droits pour les principales spécialités de fromage serbes, les framboises surgelées sans addition de sucre pour un usage industriel, le jus de cerises aigres et de framboise, le vin doux, ainsi qu'une réduction tarifaire pour les poivrons conservés dans le vinaigre. Hormis l'une ou l'autre concession sur certains de ces produits susmentionnés, les concessions accordées par la Suisse sont comparables à celles déjà octroyées à autres partenaires de libre-échange ou dans le cadre de son système généralisé de préférence.

Les **règles d'origine** de l'accord correspondent à celles du protocole EUROMED sur l'origine. Le cumul intégral PANEUROMED ne sera toutefois possible qu'aussitôt que l'UE et tous les autres partenaires possibles de libre-échange auront adopté les adaptations correspondantes. Pour le moment, les origines des produits semi-finis en provenance des Etats de l'AELE et de la Serbie peuvent être cumulées sur une base bilatérale afin d'obtenir l'origine préférentielle lors de l'entrée de ces produits sur le territoire de l'un des Etats signataires. Seules les preuves de l'origine EUR.1 et la déclaration d'origine sur facture seront ainsi utilisées dans le commerce bilatéral entre les Etats de l'AELE et la Serbie.

De manière générale, les dispositions de l'accord relatives à la **propriété intellectuelle** se basent sur les normes européennes. Ceci concerne notamment les dispositions en matière de protection des brevets (qui couvrent les inventions biotechnologiques), de protection des dessins et modèles industriels, de protection des marques ainsi que de protection des données confidentielles d'essais (période de protection d'au moins huit ans pour les produits pharmaceutiques et d'au moins dix ans pour les produits agrochimiques). L'accord prévoit également une protection élevée pour les indications géographiques et les indications de provenance pour les produits et les services. Ainsi, il empêche notamment l'enregistrement et l'utilisation abusive comme marques ou noms d'entreprises des noms de pays des parties contractantes (y compris des désignations dérivées comme « Swiss ») ainsi que de leurs armoiries, drapeaux et emblèmes.

L'accord contient également une série de dispositions spécifiques en matière de **facilitation des échanges** selon lesquelles les parties s'engagent notamment à respecter les standards internationaux en matière de procédures douanières. En ce qui concerne le commerce des **services** et les **marchés publics**, l'accord comprend des clauses évolutives et de négociations. En matière d'**investissements**, les dispositions de l'accord fixent les principes généraux concernant leur protection et leur promotion, et prévoient que les parties examineront au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord la possibilité d'élargir celui-ci au droit d'établissement des investisseurs. L'accord prévoit aussi le libre transfert des paiements afférents aux investissements. Les mesures en cas de difficultés de la balance des paiements sont réservées.

Comme dans d'autres accords de libre-échange de l'AELE, les dispositions en matière de **concurrence** stipulent que les parties feront en sorte d'éviter que des pratiques anticoncurrentielles d'entreprises ne compromettent les avantages découlant de l'accord.

En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable selon une procédure qui se fonde sur des consultations. Si elles n'y parviennent pas, elles peuvent recourir à une procédure d'arbitrage entre Etats. Les décisions du panel arbitral sont définitives et obligatoires pour les parties au différend.

## **Relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Serbie**

La Serbie est, après la Croatie, le deuxième partenaire commercial de la Suisse en Europe du Sud-Est hors UE. En 2008, les exportations suisses à destination de la Serbie se sont élevées à 261 millions de francs, les principales marchandises exportées étant les produits pharmaceutiques, les machines, les produits chimiques, les instruments de précision et les produits de l'horlogerie. Quant aux importations suisses en provenance de la Serbie, elles ont avoisiné les 59 millions de francs en 2008 et se sont concentrées principalement dans les secteurs de la métallurgie, des produits de l'agriculture (notamment des fruits tels que la framboise), des machines et les meubles.

Selon la Banque nationale de Serbie<sup>2</sup>, le montant global des investissements directs suisses en Serbie se montait à fin 2008 à environ 200 millions de dollars. Les quelques 130 investisseurs suisses présents en Serbie sont actifs avant tout dans les secteurs de la construction, des services commerciaux et de la sécurité, de la presse et des assurances.

### **Importance de l'accord**

L'ALE AELE-Serbie étend le réseau des accords de libre-échange mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'UE, a fait de la conclusion d'accords de libre-échange l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations conventionnelles avec l'UE.

L'ALE AELE-Serbie permet aux Etats de l'AELE de renforcer les relations économiques et commerciales avec ce pays et en particulier de largement éliminer les discriminations sur le marché serbe découlant de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) UE-Serbie (signé en avril 2008) dont la partie relative à la politique commerciale (accord intérimaire de commerce) est appliquée de manière unilatérale par la Serbie depuis le 1<sup>er</sup> février 2009. De plus, l'accord offre une assise institutionnelle pour des négociations dans d'autres domaines (notamment services, investissements, marchés publics) et ainsi pour d'autres améliorations des conditions-cadre pour les relations économiques bilatérales.

L'ALE AELE-Serbie, s'inscrit en outre pour la Suisse dans la poursuite de sa politique de soutien des réformes économiques et d'intégration des Etats de la région des Balkans occidentaux dans les structures de coopération économique aux niveaux européen et international qui a déjà conduit à la conclusion de l'ALE AELE-Macédoine (2000), de l'ALE AELE-Croatie (2001) ainsi que de l'ALE AELE-Albanie (2009).

Berne, le 17 décembre 2009

### **Renseignements:**

Hanspeter Tschäni, ministre et chef suppléant du domaine de prestations Services spécialisés économie extérieure, SECO, tél. 031 324 08 69

Textes de l'accord:

<http://www.efta.int/content/free-trade/fta-countries>

---

<sup>2</sup> Le recours à des sources officielles serbes tient au fait que la Banque nationale suisse (BNS) ne publie actuellement pas de chiffres sur l'investissement pour la Serbie.